



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-593

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2023-12-21-00006 - arrêté frais de siège association EOLE _nord (3 pages)	Page 4
R32-2023-12-21-00024 - Arrêté modificatif 2023 association CROIX ROUGE FRANCAISE CHRS du Nord (3 pages)	Page 8
R32-2023-12-21-00025 - Arrêté modificatif 2023 association EOLE_ CHRS du Nord (2 pages)	Page 12
R32-2023-12-21-00026 - Arrêté modificatif 2023 association EVIE_ CHRS du Nord (3 pages)	Page 15
R32-2023-12-21-00027 - Arrêté modificatif 2023 association FONDATION ARMEE DU SALUT CHRS du Nord (3 pages)	Page 19
R32-2023-12-21-00028 - Arrêté modificatif 2023 association FONDATION ARMEE DU SALUT-Hébergement d'urgence_ Nord (3 pages)	Page 23
R32-2023-12-21-00029 - Arrêté modificatif 2023 association FONDATION ARMEE DU SALUT-Hébergement de stabilisation-_ Nord (3 pages)	Page 27
R32-2023-12-21-00031 - Arrêté modificatif 2023 association FRANCE HORIZON-_ CHRS le cliquenois du Nord (3 pages)	Page 31
R32-2023-12-21-00030 - Arrêté modificatif 2023 association FRANCE HORIZON-_ CHRS Villeneuve d'Ascq du Nord (3 pages)	Page 35
R32-2023-12-21-00032 - Arrêté modificatif 2023 association HOME DES FLANDRES-_ CHRS du Nord (3 pages)	Page 39
R32-2023-12-21-00033 - Arrêté modificatif 2023 association LA POSE-_ CHRS du Nord (3 pages)	Page 43
R32-2023-12-21-00034 - Arrêté modificatif 2023 association LA SAUVEGARDE-_ CHRS du Nord (2 pages)	Page 47
R32-2023-12-21-00035 - Arrêté modificatif 2023 association PRIMTOIT CHRS ajar_ du Nord (3 pages)	Page 50
R32-2023-12-21-00036 - Arrêté modificatif 2023 association PRIMTOIT CPOM-_ CHRS du Nord (2 pages)	Page 54
R32-2023-12-21-00037 - Arrêté modificatif 2023 association RELAIS SOLEIL TOURQUENNOIS-_ CHRS du Nord (2 pages)	Page 57
R32-2023-12-21-00039 - Arrêté modificatif 2023 association SOLIHA METROPOLE NORD-_ CHRS CAP FERRET du Nord (3 pages)	Page 60
R32-2023-12-21-00038 - Arrêté modificatif 2023 association SOLIHA METROPOLE NORD-_ CHRS CARON du Nord (3 pages)	Page 64
R32-2023-12-21-00011 - arrêté modificatif 2023 coallia CHRS Laon du département de l'Aisne (3 pages)	Page 68

R32-2023-12-19-00006 - arrêté modificatif 2023 coallia CHRS Soisson sur marne du département de l'Aisne (3 pages)	Page 72
R32-2023-12-19-00009 - arrêté modificatif 2023 cpom ADARS CHRS du département de l'Oise (2 pages)	Page 76
R32-2023-12-19-00010 - arrêté modificatif 2023 cpom CCAS BEAUVAIS CHRS CAEPP du département de l'Oise (2 pages)	Page 79
R32-2023-12-19-00011 - arrêté modificatif 2023 cpom CCAS COMPIEGNE du département de l'Oise (2 pages)	Page 82
R32-2023-12-19-00012 - arrêté modificatif 2023 cpom Fondation Diaconesses de Reuilly du département de l'Oise (2 pages)	Page 85
R32-2023-12-21-00012 - arrêté modificatif 2023 Fondation Diaconesses de Reuilly CHRS 14 maisons-Henri Vincent du département de l'Aisne (3 pages)	Page 88
R32-2023-12-21-00013 - arrêté modificatif 2023 Fondation Diaconesses de Reuilly HU du département de l'Aisne (3 pages)	Page 92

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00006

arrêté frais de siège association EOLE _nord

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association EOLE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu la circulaire DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B n° 2005-45 du 25 janvier 2005 relative aux questions soulevées par la nouvelle réglementation relative aux frais de siège sociaux ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles abrogé et codifié par le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022 par lequel monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement de frais de siège déposée par l'association EOLE dont le siège est situé au 61 avenue du Peuple Belge à Lille en date du 29 mars 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le préfet de région est compétent pour statuer sur l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association EOLE ;

Considérant, que l'arrêté de renouvellement d'autorisation de siège de l'association EOLE est arrivé à son terme le 31 décembre 2022 ;

Considérant que les services rendus par le siège sont conformes aux dispositions de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'association EOLE répond à une mission d'intérêt général de solidarité en faveur des personnes en difficultés sociales et sanitaires sur l'arrondissement de Lille et environs ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de frais de siège, déposée par l'association EOLE de Lille, est accordée.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour les exercices budgétaires 2023 à 2028. Elle est renouvelable.

Article 3 : Le siège social a pour fonction l'optimisation des outils et des moyens alloués par les pouvoirs publics. Il veille au respect des règles et des missions définies par les autorités de tarification. Il prend en compte l'adhésion de l'association EOLE à l'association l'union. Il assure pour les établissements sociaux et médico-sociaux et les dispositifs subventionnés les services suivants :

- Services en matière de paie (assuré par l'union),
- Services en matière de comptabilité et de finance,
- Services ressources humaines et juridiques (assuré par l'union),
- Services prospectifs et développement (assuré par l'union),
- Services assistance et maîtrise d'ouvrage, santé et sécurité au travail (assuré par l'union),
- Service qualité,
- Prestations communications et informatique.

Ces missions ne seront donc plus finançables individuellement à chaque établissement.

Tout changement majeur concernant les prestations fournies par le siège doit être porté à la connaissance du préfet de région.

Article 3 : L'association veillera à fournir le montant de fonctionnement et la nature des frais de siège dont elle sollicite la prise en compte avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice auquel ceux-ci se rapportent ainsi que les charges brutes du dernier exercice clos (hors charges exceptionnelles et charges non pérennes).

Article 4 : Le montant de fonctionnement des frais de siège sera retenu conformément aux ratios applicables des charges brutes des sections d'exploitation N-2 des établissements et services concernés hors crédits non reconductibles accordés, frais de siège (compte 655), charges exceptionnelles (compte 67), provisions sollicitées (compte 68 hors 6811) et recettes du groupe 3. Le montant total ne devra pas excéder 6 % de l'assiette de calcul à la fin de l'autorisation des frais de siège.

Article 5 : La présente décision sera :

- notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au président de l'association EOLE,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS – 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 8 : Le directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

21 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation régionale,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00024

Arrêté modificatif 2023 association CROIX
ROUGE FRANCAISE CHRS du Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.18 fixant la dotation globale
de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Valenciennes
de l'association
croix rouge française**

Siret : 775 672 272 13366

N° d'engagement juridique : 2103975616

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de Valenciennes de l'association la croix rouge française ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Valenciennes de l'association la croix rouge française, d'une capacité de 42 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	186 150,51 € 17 345,51 €	808 971,51 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	409 221 € 3 092,31 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 600 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	672 524,51 €	808 971,51 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F+ E)</i>	652 086,69 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	3 092,31 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	0 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i>	17 345,51 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	89 710 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	46 737 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **672 524,51 €**. Est intégrée la somme de **17 345,51 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **17 345,51 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC
Jean-Gabriel BELAGROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00025

Arrêté modificatif 2023 association EOLE_ CHRS
du Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS. 59. 23.22
des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association EOLE**

Siret : 783 702 988 00065

N° d'engagement juridique : 2103976220

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association EOLE ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE MODIFICATIF :

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association EOLE, la dotation globale de financement des établissements de 171 places sont fixées comme suit :

Etablissements	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
	a		c	d	a-c-d
Ensemble des CHRS de l'opérateur	3 399 395,67 €	44 174,44 €	22 087,23 €	87 508,67 €	3 289 799,77 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à l'article 1. Est intégrée la somme de **87 508,67 €** de crédits non reconductibles qui sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **87 508,67 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01)

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Georges-François CLEGG
Affaires Régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00026

Arrêté modificatif 2023 association EVIE_ CHRS
du Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.17 fixant la dotation globale de financement au
titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « EVIE »
de l'association entraider valoriser insérer espérer (EVIE)**

Siret : 783 853 252 00071

N N° d'engagement juridique : 2103975615

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « EVIE » de l'association entraider valoriser insérer espérer (EVIE) ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS« EVIE » de l'association entraider valoriser insérer espérer (EVIE), d'une capacité de 77 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	306 712, 71 € 34 632,71 €	1 428 816,71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	939 362 € 7 202,41 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	182 742 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	1 343 816,71 €	1 428 816,71 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F+ E)</i>	1 301 981,59 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	7 202,41 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	0 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i>	34 632,71 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **1 343 816,71 €**. Est intégrée la somme de **34 632,71 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **34 632,71 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le

2^e DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel BELAÏROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00027

Arrêté modificatif 2023 association FONDATION
ARMEE DU SALUT CHRS du Nord

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.23 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «les moulins de l'espoir» de la fondation armée du salut

Siret : 431 968 601 00010

N° d'engagement juridique : 2103970011

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut, d'une capacité de 66 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	83 951 € 29 961 €	1 266 939 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	761 411 € 6 248,42 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	421 577 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	1 124 408 €	1 266 939 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F+E)</i>	1 126 353,50 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	6 248,42 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	1 845,08 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i>	29 961 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	102 511 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	40 000 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **1 124 408 €**. Est intégrée la somme de **29 961 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **29 961 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023**

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

**Pour le Préfet et par délégué:
le secrétaire général
pour les affaires régionales**

Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00028

Arrêté modificatif 2023 association FONDATION
ARMEE DU SALUT-Hébergement d'urgence_
Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.25 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour l'hébergement d'urgence « les moulins de l'espoir » de la fondation de l'armée du salut

Siret : 431 968 601 00010

N°d'engagement juridique : 2103970013

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement d'urgence « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut, d'une capacité de 48 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	48 978,32 € 11 117,32 €	440 555,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	188 871 € 1 493, 68 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 706 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	424 288,32 €	440 555,32 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+E)</i>	417 944,32 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	1 493, 68 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles (D)</i>	11 117,32 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	6 267 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **424 288,32 €**. Est intégrée la somme de **11 117,32 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **11 117,32 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS-hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégué,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELAEROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00029

Arrêté modificatif 2023 association FONDATION
ARMEE DU SALUT-Hébergement de
stabilisation- Nord

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.24 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour l'hébergement de stabilisation «les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut

Siret : 431 968 601 00010

N° d'engagement juridique : 2103970012

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement de stabilisation « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de stabilisation « les moulins de l'espoir », d'une capacité de 96 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	405 266,55 € 41 740,55 €	1 833 423,55 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	878 974 € 9 246,96 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	469 183 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	80 000 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	1 702 764,55 €	1 833 423,55 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E-F)</i>	1 569 193,56 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	9 246,96 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	2 583,48 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (E)</i>	80 000 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles (F)</i>	41 740,55 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	120 856 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 803 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **1 702 764,55 €**. Est intégrée la somme de **41 740,55 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **41 740,55 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Georges-François LECLERC

Jean-Carl BALABAY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00031

Arrêté modificatif 2023 association FRANCE
HORIZON-_ CHRS le cliquenois du Nord

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.27 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « le cliquenois » de l'association France horizon

Siret : 77566670401031

N° d'engagement juridique : 2103976221

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « le cliquenois » de l'association France horizon ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « le cliquenois » de l'association France horizon de l'association France horizon, d'une capacité de 38 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	68 875,86 € 17 057,86 €	767 955,86 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel -Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	469 441 € 3 884, 83 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229 639 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	665 045,86 €	767 955,86 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)	641 272,91 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	3 884, 83 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	2 830,26 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)	17 057,86 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 534 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 376 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **665 045,86 €**. Est intégrée la somme de **17 057,86 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **17 057,86 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023**

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROIX

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00030

Arrêté modificatif 2023 association FRANCE
HORIZON-_ CHRS Villeneuve d'Ascq du Nord

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.26 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon

Siret : 775 666 704 00983

N° d'engagement juridique : 2103970014

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon, d'une capacité de 65 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	96 379,43 € 17 761,43 €	778 355,43 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel -Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	454 264 € 1 619,64 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 712 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	692 079,43 €	778 355,43 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)	667 723,05 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	3 533,84 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	3 061,11 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)	17 761,43 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	83 900 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 376 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **692 079,43 €**. Est intégrée la somme de **17 761,43 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **17 761,43 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Georges-François **LEGLERC**
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DEVAENEY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00032

Arrêté modificatif 2023 association HOME DES
FLANDRES-_ CHRS du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.29 fixant la dotation globale de financement au
titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association home des Flandres**

Siret : 783 852 742 00197

N° d'engagement juridique : 2103976222

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de l'association home des Flandres ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association home des Flandres, d'une capacité de 62 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	114 359,60 € 24 359,60 €	1 036 266,39 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	702 428,79 €	
	-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	5 809,60 €	
	Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	5 783,40 €	
	- Dont crédits complémentaires liés à la compensation du point d'indice pour 2023	11 619,19 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	219 478 €		
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	963 346,39 €	1 036 266,39 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E-F)	927 393,79 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 alloués au titre de l'arrêté modificatif (C)	5 809,60 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 alloué au titre de l'arrêté initial (D)	5 783,40 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E)	24 359,60 €	
	- Dont crédits liés à la compensation du point d'indice pour 2023 (F)	11 619,19 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 920 €		
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **963 346,39 €**. Sont intégrés, la somme de **5 809,60 €** de crédits non reconductibles liée à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et un montant de **24 359,60 €** de crédits non reconductibles qui sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **11 619,19 €** est alloué en compensation du point d'indice pour 2023.

Article 4 - Le montant de **41 788,39 €** dont 30 169,20 € de crédits non reconductibles alloués au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- **541 767,60 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- **421 578,79 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Article 6 - Pour le CHRS de l'association home des Flandres, la DGF reconductible est modifié et établie au montant de **927 393,79 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **77 282,81 €**. Elle prend en compte l'ajustement du montant de la compensation du point d'indice pour 2023 d'un montant de **11 619,19 €**.

Article 7 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 11 décembre 2023**

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC
Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00033

Arrêté modificatif 2023 association LA POSE-_
CHRS du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.30 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association la pose

Siret : 380 826 495 00018

N° d'engagement juridique : 2103970016



Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de l'association la pose ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association la pose, d'une capacité de 59 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	135 535,50 € 30 535,50 €	973 257,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	731 688 € 4 358,72 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 034 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	951 281,50 €	973 257,50 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D)</i>	916 387,28 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	4 358,72 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (D)</i>	30 535,50 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 976 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **951 281,50 €**. Est intégrée la somme de **30 535,50 €** de crédits non reconductibles qui sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **30 535,50 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC
Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00034

Arrêté modificatif 2023 association LA
SAUVEGARDE-_ CHRS du Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.32 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026
de l'association la sauvegarde**

Siret : 775 624 679 00426

N° d'engagement juridique : 2103976224

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association la sauvegarde ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association la sauvegarde, la dotation globale de financement des établissements gérés par l'association de 420 places sont fixées comme suit :

Etablissements	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indicé pour le 2 nd semestre 2022	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
	a		c	d	a-c-d
Ensemble des CHRS de l'opérateur	5 885 195,44 €	51 160,70 €	28 580,38 €	151 749,44 €	5 704 866 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **5 885 195,44 €**. Est intégrée la somme de **151 749,44 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **151 749,44 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC
Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00035

Arrêté modificatif 2023 association PRIMTOIT
CHRS ajar_ du Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.34 fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ajar » (CHRS)
de l'association prim'toit**

Siret : 353 497 472 00160

N° d'engagement juridique : 2104135945

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « ajar » de l'association prim'toit ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «ajar» de l'association prim'toit, d'une capacité de 43 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	128 214,84 € 20 252,84 €	877 821,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel -Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	579 735 € 4 964 ,13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	169 872 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	787 821,84 €	877 821,84 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E)	761 385 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	4 964 ,13 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	1 219,87 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E)	20 252,84 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **787 821,84 €**. Est intégrée la somme de **20 252,84 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **20 252,84 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023**

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François BELABROY,

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00036

Arrêté modificatif 2023 association PRIMTOIT
CPOM-_ CHRS du Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.33 fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2023
pour les établissements visés
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026
de l'association prim'toit**

Siret : 353 497 472 00160

N° d'engagement juridique : 2103970027

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissement de l'association prim'toit ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association prim'toit, la dotation globale de financement des établissements de 93 places sont fixées comme suit :

Etablissements	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
	a		c	d	a-c-d
Ensemble des CHRS de l'opérateur	1 227 107,12 €	55 512,04 €	27 756,03 €	31 076,12 €	1 168 275 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **1 227 107,12 €**. Est intégrée la somme de **31 076,12 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **31 076,12 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS -hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROIX

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00037

Arrêté modificatif 2023 association RELAIS
SOLEIL TOURQUENNOIS- CHRS du Nord

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.35 fixant la dotation globale de pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « le relais soleil tourquennois » visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 de l'association relais soleil tourquennois

Siret : 324 310 416 000 56

N° d'engagement juridique : 2103970018

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « le relais soleil tourquennois » ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association relais soleil tourquennois, la dotation globale de financement du CHRS « le relais soleil tourquennois » de 228 places est fixé comme suit :

Etablissements	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	Dont autres CNR	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
	a		c	d	e	a-c-d-e
Ensemble des CHRS de l'opérateur	2 190 268,74 €	26 644,05 €	13 322,03 €	22 795 €	55 815,74 €	2 098 335,97 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **2 190 268,74 €**. Est intégrée la somme de **55 815,74 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **55 815,74 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS -hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégué
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELAGROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00039

Arrêté modificatif 2023 association SOLIHA
METROPOLE NORD-_ CHRS CAP FERRET du
Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.40 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « cap Ferret »
de l'association soliha métropole nord**

Siret : 319 870 929 00027

N° d'engagement juridique : 2103970022

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « cap Ferret » de l'association soliha métropole Nord ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «cap Ferret » de l'association soliha métropole Nord, d'une capacité de 73 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	123 165,86 € 19 603,86 €	960 577,86 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel -Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	639 069 € 10 290,64 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	198 343 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	766 881,86 €	960 577,86 €
	- <i>Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)</i>	736 987,36 €	
	- <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	10 290,64 €	
	- <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	0 €	
	- <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i>	19 603,86 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	188 051 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 645 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **766 881,86 €**. Est intégrée la somme de **19 603,86 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **19 603,86 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023**

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00038

Arrêté modificatif 2023 association SOLIHA
METROPOLE NORD-_ CHRS CARON du Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.39 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Pierre Caron »
de l'association soliha métropole nord**

Siret : 319 870 929 00027

N° d'engagement juridique : 2103970021

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « Pierre Caron » de l'association soliha métropole Nord ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «Pierre Caron» de l'association soliha métropole Nord, d'une capacité de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	109 101,26 € 22 101,26 €	1 004 155,26 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel -Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	764 953 € 6 479,19 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 101 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	864 744,26 €	1 004 155,26 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)	830 874,58 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	6 479,19 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	0 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)	22 101,26 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	122 138 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 273 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **864 744,26 €**. Est intégrée la somme de **22 101,26 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **22 101,26 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC
Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00011

arrêté modificatif 2023 coallia CHRS Laon du
département de l'Aisne

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.02.23.08
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Laon
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

N° d'engagement juridique : 2104135930

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de Laon de l'association coallia ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Laon de l'association coallia, d'une capacité de 125 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	286 946,13 € 36 873,48 €	1 638 159,54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	845 191,53 € 10 860,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	506 021,88 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - Dont dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E) - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C) -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D) -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E)	1 473 142,54 € 1 386 221,24 € 10 860,32 € 39 187,50 € 36 873,48 €	1 638 159,54 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	164 225 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	792 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **1 473 142,54 €**. Est intégrée la somme de **36 873,48 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **36 873,48 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ».

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement

Par la contrôleure budgétaire régionale

Le - 5 DEC. 2023

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00006

arrêté modificatif 2023 coallia CHRS Soisson sur
marne du département de l'Aisne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E. CHRS.02.23.09
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Soissons
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

N° d'engagement juridique : 2104135931

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Soissons de l'association coallia ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Soissons de l'association coallia, d'une capacité de 26 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 906,03 €	340 755 ,52 €
	-Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	7 669,68 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 809,48 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	2 260,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 040,01 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT	306 415,52 €	340 755 ,52 €
	<i>- Dont dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E)</i>	288 334 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	2 260,50 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	8 151,34 €	
	-Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E)	7 669,68 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 175 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	165 €		
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **306 415,52 €**. Est intégrée la somme de **7 669,68 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **7 669,68 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du Pôle Solidarités Insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00009

arrêté modificatif 2023 cpom ADARS CHRS du
département de l'Oise



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.60.23.01
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) cpom visé par le contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026
de l'association ADARS**

Siret : 321 029 464 00104

N° d'engagement juridique : 2103965740

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements des CHRS ADARS ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association ADARS, la dotation globale de financement pour les CHRS mosaïque de 73 places et harmonie de 169 places est fixée comme suit :

Etablissement	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	Dont autres CNR	Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
	a		b	c	d	a-(b+c+d)
CHRS ADARS	3 160 351 €	50 913 €	25 456 €	20 000 €	80 709 €	3 034 186 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **3 160 351 €**. Est intégrée la somme de **80 709 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **80 709 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le **- 7 DEC. 2023**

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00010

arrêté modificatif 2023 cpom CCAS BEAUVAIS
CHRS CAEPP du département de l'Oise



**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.60.23.03
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour le centre d'hébergement et de
réinsertion sociale (CHRS) le CAEPP
visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
du centre communal d'action sociale (CCAS) de Beauvais**

Siret : 266 000 579 00018

N° d'engagement juridique : 2103964687

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « le CAEPP » du CCAS de Beauvais ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour 5 ans 2023-2027 signé le 13 décembre 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France représenté par le directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités et la préfète du département de l'Oise et d'autre part par le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Beauvais ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE MODIFICATIF :

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

CHRS CAEPP 37 places	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	Dont montant au titre de l'extension de capacité des 19 places créées en cours d'exercice (à partir du 1 ^{er} novembre 2023)	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
CCAS Beauvais	402 794 €	10 176 €	5 088 €	47 636 €	16 476 €	619 408 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **402 794 €**. Sont intégrés, la somme de **64 112 €** soit **16 476 €** de crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles et **47 636 €** au titre de l'extension de capacité de 19 places.

Article 3 - Le montant de **16 476 €** de crédits non reconductibles et le coût de l'extension de capacité de **19** places qui s'élève à **47 636 €** sont versés en une fois au mois de décembre.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **198 804,92 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 10 03 01);
- **203 989,08 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 10 03 01).

Article 5 - Pour le CHRS «le CAEPP », la DGF reconductible du CCAS de Beauvais est modifié et établi à **619 408 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **51 617 €**. Elle prend en compte l'extension de capacité de **19 places en année pleine au montant de 285 814 €**.

Article 6 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00011

arrêté modificatif 2023 cpom CCAS COMPIEGNE
du département de l'Oise

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.60.23.04
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
du centre communal d'action sociale (CCAS) de Compiègne**

Siret : 266 001 593 00018

N° d'engagement juridique : 2103965742

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS du centre communal d'action sociale de Compiègne ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec le centre communal d'action sociale (CCAS) Compiègne, la dotation globale de financement du CHRS « CCAS Compiègne » de 13 places est fixé comme suit :

Etablissement	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	Dont autres CNR	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
13 places	a		b	c	d	a-(b+c+d)
CCAS Compiègne	201 797 €	3 168 €	1 584 €	1 042 €	5 161 €	194 010 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **201 797 €**. Est intégrée la somme de **5 161 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **5 161 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 10 03 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du Pôle Solidarités Insertion

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00012

arrêté modificatif 2023 cpom Fondation
Diaconesses de Reuilly du département de l'Oise

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.60.23.02
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de la fondation Diaconesses de Reuilly**

Siret : 521 504 969 00010

N° d'engagement juridique : 2103965741

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements CHRS de la fondation Diaconesses de Reuilly ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec la fondation diaconesses de Reuilly, la dotation globale de financement des CHRS de 300 places est fixée comme suit :

Etablissement	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
300 places	a		b	c	a-(b+c)
CHRS FDR	3 712 217 €	53 760 €	26 880 €	95 490 €	3 589 847 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **3 712 217 €**. Est intégrée la somme de **95 490 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **95 490 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement

Par la contrôleur budgétaire régionale

Le

- 7 DEC. 2023

Fait à Lille, le

1 9 DEC. 2023



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00012

arrêté modificatif 2023 Fondation Diaconesses
de Reuilly CHRS 14 maisons-Henri Vincent du
département de l'Aisne

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.02.23.01
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) CHRS - 14 maisons - Henri Vincent
de la fondation Diaconesses de Reuilly**

Siret : 521 504 969 00010

N° d'engagement juridique : 2103966471

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « 14 maisons - Henri Vincent » de la fondation Diaconesses de Reuilly ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « 14 maisons - Henri Vincent » de la fondation Diaconesses de Reully, d'une capacité de 67 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>-Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants</i>	127 216,87 € 28 567,87 €	1 154 520,87 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	777 057 € 8 923 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 247 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F+ E)</i> <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> <i>-Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i>	1 075 005,49 € 1 073 980 € 8 923 € 3 530 € 28 567,87 €	1 154 520,87 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 120 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	39 995,38 €	

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **1 075 005,49 €**. Est intégrée la somme de **28 567,87 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **28 567,87 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé. sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le - 5 DEC. 2023

Fait à Lille, le 19 DEC. 2023


Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00013

arrêté modificatif 2023 Fondation Diaconesses
de Reuilly HU du département de l'Aisne

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.02.23.02
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de la fondation Diaconesses de Reuilly**

Siret : 521 504 969 00010

N° d'engagement juridique : 2103966454

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de l'hébergement d'urgence de la fondation Diaconesses de Reuilly ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence de la fondation Diaconesses de Reuilly, d'une capacité de 50 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>-Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants</i>	85 193,17 € 10 903,17 €	440 443,69 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	240 182 € 3 512,92 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 068,52 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) <i>- Dont dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E)</i> <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> <i>-Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E)</i>	426 943,69 € 409 893,59 € 3 512,93 € 2 634 € 10 903,17 €	440 443,69 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **426 943,69 €**. Est intégrée la somme de **10 903,17 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **10 903,17 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2023



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex